

plus important peut-être est de rappeler que les intérêts prioritaires des états riverains sur les ressources adjacentes à leurs côtes ont été sanctionnés par un certain nombre de pactes internationaux. Ils doivent donc continuer à être respectés par le droit international. Il ressort nettement des diverses déclarations faites jusqu'ici que l'on ne peut s'attendre à ce que les états abandonnent des droits qui ont été fermement reconnus par le droit international et qui ont toujours été exercés à travers le monde. Personne n'ignore que dans plusieurs des états riverains sinon dans la plupart, une grande partie de la population tire sa subsistance de la mer. Ce dernier principe a été reconnu à la fois par une décision de la Cour internationale de justice et par les Conventions du Droit de la mer.

Il faut évidemment maintenir le principe du libre accès à la haute mer qui ne sera restreint que par les exigences essentielles d'une exploitation véritable. Actuellement, le code juridique sur les fonds marins requiert l'élaboration de principes touchant l'utilisation pacifique, la démilitarisation, le partage des bénéfices et l'abdication de l'autorité souveraine; ces nouveaux principes doivent être élaborés et développés avec soin.

On aura à faire face à une situation semblable lorsque l'on voudra définir les principes juridiques qui régiront l'exploration et l'exploitation futures de toute zone internationale ainsi concernée. Il est remarquable que jusqu'ici le développement des ressources minérales se soit fait sans que les états aient renoncé à leur souveraineté dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation. En général, l'exploration et l'exploitation à partir d'une base terrestre ne peuvent se faire qu'avec la permission de l'état qui a souveraineté sur les territoires en cause. Ce n'est qu'en vertu de concessions par l'état en cause que des intérêts publics ou privés peuvent entreprendre de telles activités et en retirer des bénéfices en ayant peut-être pris des risques calculés. Il me semble évident que l'établissement d'un régime international portant sur les ressources des profondeurs abyssales exige que nous soyons prêts à nous éloigner des concepts traditionnels. La suggestion d'internationaliser ces ressources qui semble implicite dans la proposition de Malte est donc très intéressante, même si elle exige un examen approfondi et minutieux de la question.

Il est trop tôt, à notre avis, pour formuler une décision convenable qui transposerait les principes relatifs aux activités terrestres en lois régissant les entreprises sous-marines. Par exemple, il est difficile de croire que ce qui est rationnel à l'intérieur du système législatif d'un pays le sera automatiquement dans un régime international plus complexe. Les Nations Unies devront donc faire preuve d'imagination pour trouver des méthodes et des solutions pratiques. Il faudra examiner avec soin les conditions particulières qui régiront l'exploration et l'exploitation des profondeurs abyssales. Jusqu'à présent, notre expérience se limite à l'exploration et l'exploitation de profondeurs relativement faibles et à la production d'huile, d'essence, de soufre et de quelques autres minéraux. Nous ne pouvons que faire des conjectures sur